

**ACCORD NATIONAL PARITAIRE
RELATIF A LA FONGIBILITE DES RESSOURCES
DE LA FORMATION CONTINUE**

Les organisations représentatives soussignées,

Considérant :

- les articles L.952-2 et R.952-4 du Code du Travail,
- l'article 15 de l'accord national paritaire du 23 décembre 1994 portant création de l'OPCA-CGM,
- l'opportunité de prévoir le principe d'une transférabilité, en tant que de besoin, d'une partie des fonds collectés par l'OPCA-CGM au titre de la participation à la formation continue des entreprises de 10 salariés et plus, au régime de formation continue des entreprises de moins de 10 salariés,
- l'article 3 de l'accord de branche relatif à la section professionnelle édition au sein de l'OPCA-CGM qui stipule notamment que les entreprises de 10 salariés et plus sont libres de verser les fonds (0.9%) affectés au plan de formation à l'OPCA-CGM, stipulations auxquelles le présent accord ne déroge en aucune manière.

Convienent de ce qui suit :

ARTICLE 1ER

Par le présent accord, et dans les termes et conditions qui y sont définis, le Conseil d'administration de l'OPCA-CGM est autorisé à transférer une partie des fonds collectés par l'OPCA-CGM au titre de la participation à la formation continue des entreprises de 10 salariés et plus, au régime de formation continue des entreprises de moins de 10 salariés ; ce transfert sera effectué en tant que de besoin, et dans la limite de 50% des sommes collectées et non utilisées au 1^{er} novembre de chaque année.

Article 2

La Commission paritaire nationale de l'emploi définira les actions de formation prioritaires à l'intention des entreprises de moins de 10 salariés ; un suivi de leur mise en œuvre sera effectué par la section édition de l'OPCA-CGM.

JB   





ARTICLE 3

Un document récapitulant l'emploi des fonds affectés aux entreprises de moins de 10 salariés sera transmis chaque année par l'OPCA-CGM au Ministre chargé de la formation professionnelle et à la Commission paritaire nationale de l'emploi.

ARTICLE 4

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve de modifications législatives ou réglementaires, ou de modifications adoptées en Commission paritaire nationale de l'emploi.

Article 5

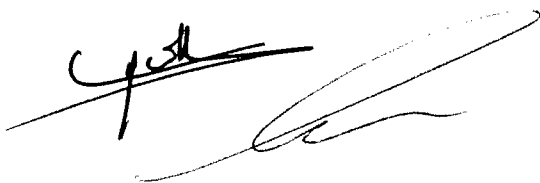
Le dépôt légal du présent accord sera effectué conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code du travail.

Article 6

Les organisations signataires s'engagent à demander l'extension du présent accord.

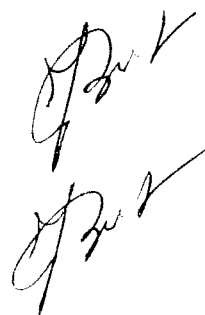
Fait à Paris, le 21 mars 2006

Le Syndicat national de l'édition

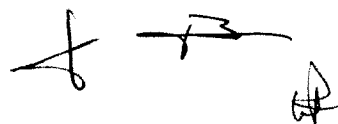


La Fédération de la culture et de la communication (CFE-CGC)

Le Syndicat national l'édition, de la librairie et de la distribution (CFE-CGC)

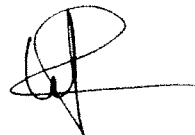


La Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC-CGT)



L'Union fédérale des ingénieurs, cadres et techniciens du livre
et de la communication (CGT)

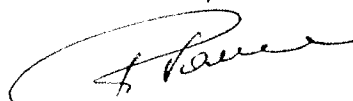
La Fédération communication, conseil, culture (CFDT)



Le Syndicat national livre-édition (CFDT)



La Fédération française des syndicats de la communication écrite,
graphique et audiovisuelle (CFTC)



Le Syndicat national du personnel de l'édition, de la librairie et
des activités connexes (CFTC)



La Fédération des employés et cadres (CGT-FO)



Le Syndicat national de presse, d'édition et de publicité (FO)



Le Syndicat national des correcteurs et des métiers connexes (FO)

